

Caen, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA NORMANDISE S.A.

ZI le Maupas
Rue de l'Allière
14500 Vire Normandie

Référence : 2026 04927
Code AIOT : 0051401441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement LA NORMANDISE S.A. implanté ZI le Maupas, rue de l'Allière à VIRE NORMANDIE (14500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 août 2026 a été réalisée en période de restriction des consommations d'eau réglementée par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié et par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 plaçant le secteur Virois en alerte renforcée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA NORMANDISE S.A.
- ZI le Maupas, rue de l'Allière 14500 VIRE NORMANDIE
- Code AIOT : 0051401441
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LA NORMANDISE est spécialisée dans la fabrication d'aliments complets et complémentaires pour animaux de compagnie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 4 mois
5	Réduction des prélèvements en situation d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours Dans les plus brefs délais

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	Plan d'action (dès niveau vigilance)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-1	Sans objet
4	Réduction des prélèvements en situation d'alerte	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
6	Réduction des prélèvements en situation de crise [hors champ AM]	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
7	Réduction des prélèvements en situation de crise [champ AM]	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
8	Suivi des consommations en eau (alerte, alerte renforcée et crise)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
9	Tenue à disposition des données sur les prélèvements dès alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
10	Communication des données (niveaux alerte renforcée et crise)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 août 2026 a notamment mis en évidence le non-respect du niveau de réduction des consommations d'eau de 10 % applicable à cette période.

L'exploitant doit compléter sa demande de dérogation déposée le 26 juillet 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Depuis 2018, l'exploitant a mis en œuvre les mesures suivantes pour réduire sa consommation d'eau (- 33 800 m ³ en valeur absolue sur la période 2018-2025) : - 2018 : optimisation des cycles de stérilisation barquettes, récupération de la chaleur sur les eaux de refroidissement ; - 2019 : récupération des condensats ; - 2020, 2024 et 2025 : pousse à l'obus ; - 2022 : vérification des cuves de sprinklage par scaphandrier, passage de 29 à 32 claies par stérilisateur ; - 2025 : tunnel de lavage. Ces actions ont permis à la société LA NORMANDISE de réduire ses prélèvements en eau de 5 % en valeur absolue et d'améliorer sa consommation spécifique de 24 % sur cette même période et cela malgré une augmentation de 26 % de la production. L'exploitant récupère de plus depuis début 2026 les eaux de pluie et est en train d'installer un osmoseur pour réutiliser les eaux de purge des TARS. Ces deux dernières actions permettraient une économie d'eau selon les estimations réalisées de 8245 m ³ (4,4 %). L'exploitant a précisé le jour de l'inspection que depuis la création de l'entreprise, de nombreuses actions de recyclage ont été mises en place mais qu'il lui était difficile d'évaluer précisément le taux de recyclage de l'eau sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'action (dès niveau vigilance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-1
Thème(s) : Autre, Préparation aux restrictions et calcul du volume de référence
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le personnel de l'établissement est sensibilisé de manière accrue aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site. Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre à un niveau de réduction des prélèvements d'eau : - soit imposé par le présent arrêté, - soit adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024 en suivant le niveau de gravité sécheresse atteint. À cette fin, les exploitants ICPE déterminent le volume de référence pour chaque milieu de prélèvement, tel que défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 modifié, à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au vu de la situation et de la signature des arrêtés préfectoraux du 17 et du 30 juin et du 17 juillet 2026 ? plaçant le secteur Virois successivement en vigilance, alerte et alerte renforcée, l'exploitant a sensibilisé le personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau (communication mail, point 5 minutes, diffusion sur écran de communication, etc.). Le calcul du volume de référence (Vref) ainsi que le volume de prélèvement maximal autorisé à été réalisé en cas de restriction de 5 %, 10 %, 20 % et 25 % selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié en prenant en compte : - le maximum entre les moyennes des volumes journaliers prélevés de 2025 et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de 2025 : 522 m³ par jour ; - le volume incompressible de 5 % : 26,1 m³ par jour. Sur cette base, les prélèvements maximum selon les seuils de gravité sécheresses sont : Prélèvement max (- 5 %) = 497 m ³ par jour. Prélèvement max (- 10 %) = 472 m ³ par jour. Prélèvement max (- 20 %) = 423 m ³ par jour. Prélèvement max (- 25 %) = 398 m ³ par jour. L'exploitant a mis en place à compter du 30 juin 2026 un plan d'action pour réduire ses prélèvements en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée. Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
Constats : Compte-tenu de la situation, l'exploitant a reporté à après l'épisode de sécheresse le nettoyage des toitures blanches du site, opération habituellement réalisée en période estivale. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée. Néanmoins le taux de conformité de la qualité de rejets n'est que de 66 % en concentration (en amélioration ces dernières années mais n'a jamais atteint 100 % de conformité). Les dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2015 concernant tous les paramètres à l'exception du pH et de la température. L'exploitant a précisé que les valeurs limites d'émissions en flux étaient par contre respectées mais sans le justifier. L'exploitant a indiqué qu'un test d'ajout de floculents/coagulants est prévu le 12 août 2026 pour améliorer le pré-traitement des rejets de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à LA NORMANDISE de transmettre à l'inspection des installations classées : - dans un délai de 1 mois, les résultats de la surveillance de ses rejets du mois d'août et de la première quinzaine de septembre 2026 ; - dans un délai de 4 mois, un plan d'action visant à respecter les VLE fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2015 en matière de rejet des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 et 4 mois

N° 4 : Réduction des prélèvements en situation d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements et préparation au niveau de gravité supérieur
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence, et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %
Constats : L'exploitant indique que la consommation d'eau du site la semaine 29 était de 3308 m ³ . Le nombre de jours travaillés semaine 29 était de 6 au lieu de 7 habituellement. Le secteur "Virois" étant placé en alerte sécheresse sur cette période, pour respecter une réduction de 5 %, elle ne devait pas dépasser 3479 m ³ par semaine sur la base de 2025. Les mesures techniques et organisationnelles mises en place pour atteindre une réduction de 5 % sont les suivantes : réduction au maximum des productions les plus consommatrices d'eau (formats tétra et produits texturés), optimisation des plannings de productions spécifiques nécessitant des nettoyage de lignes avant démarrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements en situation d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements et préparation au niveau de gravité supérieur
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume de référence, et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 %
Constats : L'exploitant indique que les consommations en eau du site les semaines 30, 31 et 32 étaient respectivement de 3759 m ³ , 3738 m ³ et 3516 m ³ . Le secteur "Virois" étant en alerte renforcée sur cette période, pour respecter une réduction de 10 %, elle ne devait pas dépasser 3304 m ³ sur la base de 2025. Les mesures techniques et organisationnelles mises en place pour réduire ses prélèvements en eau sont les suivantes : mesures mise en place au niveau précédent et installation d'un osmoseur afin de réduire, voir de supprimer, les purges de déconcentration des TARs.

Les mesures pré-citées n'ont pas permis d'atteindre le taux de réduction de 10 % applicable au secteur Virois à cette période.

L'exploitant a précisé que le dépassement du prélèvement maximum (semaines 30, 31 et 32) était dû à :

- des impératifs de production Pochons (phase de constitution de stocks pour renouveler un atelier qui sera partiellement à l'arrêt pour travaux d'octobre 2026 à juin 2027) ;
- impératif de production TETRA (nouveau produit) pour répondre aux demandes des clients.

L'exploitant précise que, suite aux actions pérennes de diminution de consommation d'eau, une réduction de plus de 5 % n'est pas possible sans impact sur la production. C'est la raison pour laquelle, la Normandie a déposé une demande de dérogation le 26 juillet 2026 pour être exemptée du taux de réduction de 10 % fixé par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié pour le secteur Virois placé en alerte sécheresse renforcée à compter du 17 juillet 2026.

Plan d'action pour atteindre un taux de réduction de 20 ou 25 % en cas de passage du secteur au niveau « crise » :

- passage de la production en 2x8 pour diviser par 2 la consommation liée au nettoyage à partir de la semaine 35 et en 3x8 à partir de la semaine 37.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de réduire, sous 7 jours, ses prélèvements selon les restrictions en vigueur pour le secteur Virois ;
- de compléter sa demande de dérogation dans les plus brefs délais (taux de réduction souhaité à préciser et à justifier, évolution des prélèvements en eau en valeur absolue entre 2018 et 2025, taux de recyclage de l'eau du site et justification, scénarios alternatifs (fonctionnement en mode dégradé ou adaptation aux restrictions), impacts sociaux-économiques sur l'établissement selon taux de réduction du prélèvement en eau à atteindre (10 % si alerte renforcée ou 20 ou 25 % si crise), audit eau réalisé en 2023 et mesures mises en œuvre suite à cet audit).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours et plus brefs délais

N° 6 : Réduction des prélèvements en situation de crise [hors champ AM]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements d'au moins 20 % par rapport au volume de référence. Si nécessaire, le préfet peut réduire au-delà de 20 % ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau
Constats : L'exploitant précise que, suite aux actions pérennes de diminution de consommation d'eau, une réduction des prélèvements en eau de plus de 5 % n'est pas possible sans impact sur la production. C'est la raison pour laquelle, LA NORMANDISE déposera une demande de dérogation pour être exemptée en partie du taux de réduction minimum de 20 % fixé par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié en cas de placement du secteur Virois en « crise ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réduction des prélèvements en situation de crise [champ AM]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : [...] - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : En cas de placement du secteur Virois en « crise », l'exploitant devra justifier d'un des critères d'exemption prévus par l'arrêté du 30 juin 2023 pour ne pas se voir appliquer le taux de réduction de 25 %. Au regard des premiers éléments présentés le jour de l'inspection, l'établissement ne peut se prévaloir des deux critères suivants : réduction en valeur absolue de plus de 20 % de ses prélèvements en eau sur la période 2018 - 2025, activité en flux poussé. Le critère d'exemption n°3 relatif au taux d'eaux réutilisées au sein de l'établissement reste à analyser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des consommations en eau (alerte, alerte renforcée et crise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Suivi hebdomadaire des consommations
Prescription contrôlée : Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé.
Constats : Le suivi hebdomadaire des consommations en eau est mis en place. Un prévisionnel des consommations est également réalisé chaque semaine pour la semaine suivante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tenue à disposition des données sur les prélèvements dès alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Tenue à disposition des données sur les prélèvements
Prescription contrôlée : Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les données ont été présentées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Communication des données (niveaux alerte renforcée et crise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Communication des données
Prescription contrôlée : Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m ³ /an transmettent leurs données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.
Constats : Consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années (2023-2024-2025) : 178 477 m ³ . L'établissement est donc concerné par la transmission, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, des volumes journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Le cadre GIDAF n'étant pas fonctionnel, cette transmission hebdomadaire des données est effectuée par courriel depuis le 29 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite